

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Propositions de la Commission
Code de l'action sociale et des familles	Proposition de loi visant à autoriser le recouvrement sur succession des sommes versées au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie pour les successions supérieures à 150 000 euros	<i>Réunie le mercredi 5 décembre 2012, sous la présidence de Mme Annie David, la commission n'a pas adopté de texte sur la proposition de loi n° 92 (2012-2013) visant à autoriser le recouvrement sur succession des sommes versées au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie pour les successions supérieures à 150 000 euros.</i> <i>En conséquence, et en application de l'article 42, alinéa premier, de la Constitution, la discussion portera en séance sur le texte de la proposition de loi.</i>
<i>Art. L. 232-19. – Les sommes servies au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie ne font pas l'objet d'un recouvrement sur la succession du bénéficiaire, sur le légataire ou sur le donataire.</i>	Article 1^{er} L'article L. 232-19 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé : « <i>Art. L. 232-19. – Les sommes servies au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie ne font pas l'objet d'un recouvrement sur la succession du bénéficiaire, sur le légataire ou sur le donataire lorsque la valeur de l'actif net successoral est inférieure à 150 000 euros. Ce montant est actualisé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondi au millier d'euros le plus proche.</i> « Le recouvrement sur la succession du bénéficiaire s'exerce sur la partie de l'actif net successoral qui excède le montant mentionné au premier alinéa. »	
	Article 2 L'article 1 ^{er} s'applique aux successions ouvertes à compter du premier jour du sixième mois qui suit la publication de la présente loi.	
	Article 3 Les conséquences financières	

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Propositions de la Commission

pour l'État de la présente loi sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.